



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2022

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais pour l'emploi P3C90018.

Madame la Ministre,

En sa séance du 28 janvier 2022, la section française de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis concernant la possibilité de tester la connaissance de l'anglais dans le cadre de la sélection de la fonction « contrôleur d'aéroport » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Département de la régulation des transports – Direction de l'autorité opérationnelle des aéroports, résidence administrative Grâce-Hollogne.

Dans cette demande d'avis, vous nous indiquez ceci :

« (...) Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Assurer la fonction d'autorité aéroportuaire au travers du service d'inspection aéroportuaire, du contrôle des opérations de sureté concédées, de la délivrance des badges permanents et de la lutte contre le péril aviaire, qui implique la gestion de clients anglophones, et de formations ou de tests en anglais ;
- Assurer la réalisation et la coordination d'actions pour le développement d'une culture de la sécurité dans le chef des partenaires et opérateurs publics et privés, qui implique la gestion de pilotes et de société anglophones ;
- Assurer la présidence des comités locaux en matière de sécurité et de sureté et de coordination des travaux et constitue l'interface avec les autorités fédérales (Belgian Civil Aviation Authority et Belgocontrol), qui implique la gestion d'entrepreneurs anglophones ;
- Contribuer avec les autres directions aéroportuaires à la mise en œuvre du système proactif de sécurité des aéroports wallons, conformément à la réglementation européenne, en ce compris les normes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne ;
- Assurer la conformité en matière d'installations aéroportuaires et de leur exploitation conformément à la réglementation en vigueur, en ce compris les normes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne ;
- Vérification de l'application du règlement de circulation sur l'aéroport, qui implique la gestion de clients anglophones ;

- Participer au plan d'urgence ;
- Rédaction de rapports et de PV administratifs liés aux défauts en matière de réglementations aéronautiques, qui implique la gestion de pilotes anglophones ;
- Analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information, qui implique la gestion d'information de l'*Aerornautical Information Publication* et de l'Agence européenne de la sécurité aérienne ;

Il est indispensable que l'agent dispose d'une bonne connaissance de l'anglais afin d'accomplir son activité professionnelle, poursuivre sa formation, ainsi que gérer les relations avec les autres services, les pilotes, les clients, les sociétés et entrepreneurs,...

(...) ».

\*  
\* \*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur d'aéroport » niveau C du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]